



Portes du Luxembourg

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Communauté de communes des Portes du Luxembourg

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N°2025/208

Objet : Arrêté prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de Carignan

LE PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-36 qui, sous certaines conditions, autorise l'établissement public de coopération intercommunale à modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-37 qui précise que « la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) qui établit le projet de modification »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Carignan approuvé le 30 septembre 2020 (révision allégée n°1),

Considérant que le P.L.U. de Carignan nécessite une adaptation pour permettre l'extension de la zone d'activités communautaire de Carignan - Wé,

Considérant que ce projet d'extension porte sur des parcelles déjà acquises en intégralité par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, mais en l'état majoritairement fermées à l'urbanisation car classées en zone à urbaniser 2AUz,

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ici requise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Carignan, en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les objectifs poursuivis ont été fixés à savoir :

- de changer le zonage des parcelles ZI0110 (en partie) et ZI 0044 (en totalité) en 1AUza pour les rendre constructibles et de les intégrer dans le périmètre constructible de la Zone d'activités communautaire (ZAC) de Wé,
- d'ajuster si nécessaire les règles écrites et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en vigueur, afin de permettre l'implantation d'un parking répondant au besoin d'extension d'une entreprise et la prolongation de la voirie d'extension de la ZAC dite n°3.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur de Préfet des Ardennes et affiché pendant un mois à la CCPL et en mairie de Carignan. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à CARIGNAN, le 1^{er} décembre 2025

Signé par
Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le 14/01/2026 au contrôle de légalité en bas de page
Le Président,

❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N°2025/208 Arrêté prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de Carignan